

United Nations

Nations Unies

TRUSTEESHIP
COUNCIL

CONSEIL
DE TUTELLE

UNRESTRICTED

T/P.V.170
23 June 1949

ORIGINAL : ENGLISH
FRENCH

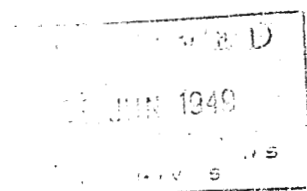
CINQUIEME SESSION

COMPTE-RENDU IN-EXTENSO DE LA SIXIEME SEANCE
(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 23 juin 1949 à 14 heures 30.

PRESIDENT : M. Roger GARREAU France

N.B. - Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, paraîtra provisoirement sous forme de document ronéotypé (T/SR.170). C'est à ce document que les représentants pourront apporter leurs corrections. Les textes définitifs de ces comptes rendus seront fournis en volume.



EXAMEN DES PETITIONS ENUMEREES DANS L'ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CINQUIEME SEANCE (T/340, T/341, T/346) :

Pétition du Shariff Is-Hak Community (T/PET.2/58, T/342).

Le PRESIDENT : Messieurs, la séance est ouverte.

Nous allons reprendre aujourd'hui - et j'espère - terminer rapidement le point de notre ordre du jour se rapportant aux pétitions. Je vous prie de bien vouloir reprendre le document T/340, auquel vous trouverez énumérées les différentes pétitions dont nous avons à nous occuper, avec une note brève exposant la substance de chacune de ces pétitions.

Nous en avons examiné avant-hier un certain nombre. Je vous demanderai de vous référer, tout d'abord, à la pétition N° 1, pétition du "Shariff-Is-Hak Community". Je voudrais demander au représentant du Royaume-Uni s'il serait disposé à examiner avec nous cette pétition, et s'il est en mesure de nous fournir les renseignements nécessaires.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Les détails fournis par mon Gouvernement, figurant au document T/342, couvrent entièrement la question soulevée dans la pétition que vous venez de citer.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur la dernière phrase de la page 4 du document. La question de savoir si cette communauté est somalie ou non pourrait, à notre sens, être laissée de côté, étant donné que les doléances de cette tribu ont été entièrement satisfaites par la loi qui vient d'être soumise à la législature du Tanganyika.

Le PRESIDENT : Y a-t-il des objections ?

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas eu le temps de me rendre exactement compte du désir de cette tribu, à savoir si cette communauté désire être classée comme non-indigène ou comme indigène. Je crois comprendre que l'état de choses actuel résulte du fait que les indigènes paient une certaine taxe, tandis que les non-indigènes doivent acquitter un impôt différent. Les indigènes sont soumis à la loi sur l'imposition indigène et doivent, par des prestations, s'acquitter de cette imposition, lorsqu'ils ne peuvent payer. Je crois comprendre que, pour cette raison, les pétitionnaires ne désirent pas être classés comme indigènes, ce qui les contraindrait à payer la taxe en question, et à effectuer les prestations prévues, s'ils ne peuvent payer.

Naturellement, dans le cas qui nous occupe, les mesures envisagées

par l'Autorité chargée de l'administration pour satisfaire la requête des pétitionnaires - mesures qui ont, d'ailleurs, déjà été prises - sembleraient résoudre le problème. Mais il reste la question de juger le bien-fondé de l'imposition et des prestations spéciales aux indigènes et de l'imposition appliquée aux non-indigènes. Cette question devrait, à mon sens, être soigneusement étudiée par le Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT : Il sera tenu compte des observations que vient de formuler le représentant des Philippines lorsque nous aborderons à nouveau l'examen des conditions générales dans le territoire Tanganyika.

Mais en ce qui concerne cette pétition, il semble que d'après les indications que vient de nous fournir le représentant du Royaume-Uni, - elle n'aurait désormais plus d'objet.

Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (Interprétation du russe) : la pétition de la Communauté du Shariff Is-Hak, que nous étudions en ce moment, soulève la question extrêmement importante de la discrimination raciale, qui constitue une pratique largement répandue dans ce Territoire, en violation de la Charte des Nations Unies.

Les pétitionnaires demandent que leur statut d'asiatiques soit reconnu. Or, cette insistance ne peut s'expliquer que par la raison suivante : la population autochtone du Territoire sous tutelle se trouve dans une situation extrêmement difficile, et les ressortissants asiatiques eux-mêmes - à l'égard desquels on pratique pourtant largement la discrimination raciale - considèrent qu'ils jouissent d'un traitement privilégié par rapport à la population autochtone.

Dans ces conditions, on peut se demander ce que représente le statut juridique des autochtones dans le domaine politique et social, dans celui de la santé publique et dans tous les autres.

On peut également se demander ce que représente le statut juridique des ressortissants asiatiques résidant au Tanganyika dans les mêmes domaines, dans la vie économique, ou au point de vue de la résidence.

Enfin, il serait utile de connaître les privilèges dont jouissent les Européens par rapport aux ressortissants asiatiques et à la population autochtone du Territoire.

Par conséquent, en étudiant cette pétition, nous devons examiner le statut juridique de la population autochtone, celui des ressortissants asiatiques et celui des ressortissants européens.

En second lieu, nous devons nous attacher à l'étude de la situation économique et politique de fait de la population autochtone, des ressortissants asiatiques et des Européens et à celle des relations existant entre ces groupes.

J'aimerais que le représentant de l'Autorité chargée de l'administration me fournisse des précisions sur tous ces points avant de me prononcer sur le fond de la pétition.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je voudrais tout d'abord nier formellement qu'il soit pratiqué, dans le Territoire, comme le prétend le représentant de l'Union soviétique, une discrimination contraire aux principes de la Charte.

En second lieu, j'estime qu'il n'y a pas lieu de traiter la question générale du traitement des Indiens dans le Territoire à propos de cette pétition dont l'objet est tout différent.

En ce qui concerne l'observation du représentant des Philippines, je n'ai jamais entendu dire qu'un contribuable n'acquittant pas ses impôts ait été astreint au travail forcé. Si un assujetti ne paie pas les impôts à sa charge, il peut être traduit devant les tribunaux et condamné à une peine d'amende ou de prison. Mais le travail forcé ne constitue pas, ainsi que l'insinue le représentant de l'Union soviétique, une alternative à l'impôt, mais un châtiment possible pour qui ne s'acquitte pas de ses obligations.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne comprends pas très bien pourquoi le représentant du Royaume-Uni dit que j'ai parlé des ressortissants de l'Inde ou des Indiens. J'ai parlé des ressortissants asiatiques. Peut-être y-at-il eu une erreur d'interprétation ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Dans l'interprétation anglaise, il a été plusieurs fois question d'"Indiens".

Le PRESIDENT : Cette pétition a un caractère très précis. Si l'on veut, à propos de cette pétition, engager une discussion de caractère plus général concernant les différentes catégories de population, je crois que ce sujet devrait être discuté lorsque nous reprendrons l'examen des conditions générales concernant le Tanganyika, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure. Autrement, nous nous engagerons dans une discussion extrêmement prolongée et qui n'aurait plus rien à voir avec la pétition.

Je suis d'accord avec le représentant du Royaume-Uni pour estimer que nous devrions nous maintenir dans le cadre même de la pétition, et la question que vient de soulever le représentant de l'Union soviétique pourra faire l'objet d'une discussion approfondie lorsque nous reprendrons l'examen des conditions générales dans le Tanganyika à l'occasion du prochain rapport sur ce Territoire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(Interprétation du russe) : étant donné que la déclaration du représentant du Royaume-Uni, selon laquelle mes observations seraient en dehors du sujet, était fondée sur une erreur d'interprétation, j'espère qu'il va retirer sa remarque, désormais nulle et non avenue. Je n'ai pas parlé des ressortissants de l'Inde, des Indiens, mais uniquement des ressortissants asiatiques.

Le PRESIDENT : Dans ces conditions, je proposerais que nous nous en tenions uniquement pour l'instant à cette pétition et que nous préparions une réponse, conformément aux indications qui ont été données précédemment.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (Interprétation de l'anglais) : Si la déclaration du représentant de l'Union soviétique a été mal traduite, je retire évidemment ce que j'ai dit; le mot "Indiens" a été, je le répète, utilisé au moins trois fois dans l'interprétation.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques):

Je demande qu'à l'avenir, bien qu'il ne soit pas toujours facile d'interpréter en anglais et qu'il est peut-être difficile de rendre en anglais ce qui est dit en russe, on n'admette plus de telles erreurs de traduction ou d'interprétation qui permettent à des membres du Conseil de tirer des conclusions non fondées sur les interventions du représentant soviétique.

En ce qui concerne le fond de la question, j'ai très nettement indiqué que cette pétition soulève la question très importante de la présence de la discrimination raciale-évoquée d'ailleurs dans la pétition- dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika, et j'ai demandé au représentant du Royaume-Uni de bien vouloir m'expliquer le statut juridique des ressortissants asiatiques, celui de la population autochtone et celui des Européens.

Le représentant du Royaume-Uni nous a répété pour la dixième ou vingtième fois qu'il n'y a pas de discrimination raciale dans le Territoire sous tutelle, mais il n'a pas cité un seul fait pouvant confirmer son assertion. Bien au contraire, l'examen préliminaire du rapport de la Mission de visite au Tanganyika montre bien qu'il existe une discrimination raciale au Tanganyika et que l'Autorité administrante ne prend aucune mesure pour la supprimer.

Maintenant, Monsieur le Président, vous nous proposez, si je vous ai bien compris, d'examiner le fond de la pétition, c'est-à-dire la question de la discrimination raciale- en liaison avec l'examen du rapport de la Mission de visite au Tanganyika. Puisque nous allons examiner ce rapport au cours de nos séances prochaines, il est en effet approprié d'examiner cette question de la discrimination raciale d'une manière plus approfondie et plus détaillée.

Je voudrais cependant, au nom de la délégation soviétique, proposer que le Conseil de tutelle demande, en liaison avec cette pétition, à l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la discrimination raciale dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika.

D'autre part, je n'ai naturellement aucune objection...

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais):
Motion d'ordre, Monsieur le Président. J'ai écouté avec surprise les observations du représentant soviétique, car nulle part dans cette pétition, je ne trouve trace d'allusion à la discrimination raciale. Le représentant soviétique soulève une question qui n'a rien à voir avec la pétition que nous examinons, et je persiste à dire qu'il s'écarte du sujet.

Le paragraphe 7 de la pétition indique que la religion mahométane interdit de changer de nationalité; c'est sur ce point qu'est fondée la protestation des pétitionnaires. Aucune allusion n'est faite à la discrimination raciale, et je proteste contre le fait qu'il en est parlé dans la discussion.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): J'espère, naturellement, que le Représentant du Royaume-Uni gardera mieux son calme à l'avenir lorsqu'un quelconque des membres du Conseil prendra la parole, d'autant plus que ses efforts d'interruption du représentant soviétique ou de n'importe quel autre membre du Conseil, lorsqu'ils parlent du fond de la question à l'ordre du jour, sont voués à l'échec - on ne peut, ici, empêcher un représentant au Conseil de parler, on ne peut lui fermer la bouche, comme l'on dit en russe.

Par conséquent, dans le souci de l'efficacité des travaux du Conseil, sur les pétitions ou les rapports dont nous pourrions être saisis, il me semble préférable d'affronter les questions d'une manière réaliste et calme, sans interrompre, à chaque pas, un membre du Conseil qui développe son point de vue. Chaque membre du Conseil a sa propre interprétation et sa manière d'aborder une question et personne ne saurait imposer son point de vue à un autre membre du Conseil contre la volonté de ce dernier.

J'ai posé une question très claire au représentant du Royaume-Uni au sujet de cette pétition. Ce dernier n'a pas désiré répondre à cette question. Je me suis rallié au point de vue du Président selon lequel les questions soulevées par cette pétition pourraient être examinées d'une manière plus approfondie lors de l'examen du rapport de la Mission de visite au Tanganyika, et j'ai, en même temps, réservé le point de vue de l'Union soviétique selon lequel cette pétition témoigne de faits de discrimination raciale dans le Territoire et que l'Autorité administrante devrait prendre des mesures urgentes afin de les faire cesser.

Le représentant britannique n'a pas prouvé et ne peut pas prouver que le représentant soviétique aurait soulevé par erreur la question de la discrimination raciale en rapport avec l'examen de la pétition de la Communauté du Shariff Is-Hak. Il est évident que cette pétition n'est soulevée que parce que, dans le Territoire, les ressortissants asiatiques font l'objet de mesures discriminatoires par rapport aux Européens et que la population autochtone, de son côté, est défavorisée par rapport aux Asiatiques, pour ne pas parler des Européens.

LE PRESIDENT : J'ai dit tout à l'heure que les questions de fond soulevées par cette pétition pourraient être discutées lorsque nous en reviendrons au rapport de la Mission de visite au Tanganyika au cours de cette session. Le représentant soviétique a accepté ce point de vue. Il aura par conséquent toute faculté, alors, de présenter les observations qu'il croit devoir présenter à propos de cette pétition.

M. INGLES (Philippines)(interprétation de l'anglais): Je voudrais apporter quelque clarté, pour le procès-verbal, sur quelques observations faites par le représentant du Royaume-Uni.

Au sujet de la question des travaux forcés pour les personnes qui n'ont pas payé leurs impôts, il est dit, à la page 65 du texte anglais du rapport annuel de 1947 pour le Tanganyika, que le travail forcé, pour paiement des impôts, peut être appliqué suivant la loi indigène. Le travail obligatoire peut être imposé également à des non-indigènes pour la même raison.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais): C'est exact, mais j'ai précisé que le travail forcé pouvait être imposé comme partie intégrante de la peine de prison infligée à toute personne ne payant pas ses impôts.

En ce qui concerne les observations faites par le représentant soviétique, je voudrais le renvoyer à l'article 54 du règlement intérieur :

"Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre..."

Je n'ai rien fait d'autre. Je n'ai pas interrompu le représentant soviétique comme il l'a suggéré.

LE PRESIDENT : Le représentant du Royaume-Uni avait demandé la parole pour une mention d'ordre et satisfaction lui a été aussitôt donnée.

Je considère maintenant que l'incident est clos puisque le représentant du Royaume-Uni a eu l'opportunité de présenter ses observations sur la pétition en question.

Y a-t-il d'autres observations ?

S'il n'y en a pas, nous ajournerons pour le moment la réponse que nous adresserons au pétitionnaire puisque nous aurons ultérieurement l'occasion de revenir sur le fond de sa pétition.

Nous passons maintenant à l'examen de la troisième pétition :

Pétition de M. Hans Schneider (T/PET.2/66).

Le représentant du Royaume-Uni désire-t-il prendre la parole au sujet de cette pétition ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai été informé que la situation de M. Hans Schneider résultait de ses propres difficultés financières. Cependant la question est étudiée actuellement compte tenu de la demande contenue dans sa pétition.

Nous pourrions avoir des renseignements plus précis sur cette affaire lorsque M. Lamb sera parmi nous. J'aimerais, si les membres du Conseil veulent bien accepter cette proposition, que cette question soit ajournée jusqu'à l'arrivée de M. Lamb.

LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'objection de la part des membres du Conseil, il en sera ainsi décidé. L'examen de la pétition sera ajourné jusqu'à ce qu M. Lamb puisse nous fournir des explications précises.

Il en est ainsi décidé.

Les pétitions n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ayant déjà été examinées, les pétitions ¹¹10 et 12 ajournées, nous allons maintenant passer à l'étude de la pétition n° 13.

Pétition de M. W. K. Amegbe (T.PET.6/13).

Le pétitionnaire habite un Territoire sous tutelle du Royaume-Uni. Sir Alan Burns pourrait-il nous fournir quelques explications utiles à ce sujet ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Mes commentaires seront très brefs. L'aspect juridique de cette affaire est le suivant : la mission, détenant actuellement le terrain, possède pour cette propriété des titres qui remontent à l'année 1899. Par conséquent, si le pétitionnaire désire contester la validité de ces titres,

il peut s'adresser à la Cour Suprême, juridiquement habilitée pour trancher ce litige.

Or, le pétitionnaire ne s'est pas adressé à la Cour et a soumis directement au Conseil de tutelle une pétition à propos d'un litige sur lequel seule la Cour Suprême du Territoire en question a compétence pour se prononcer.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 81, cette pétition n'est pas recevable et le Conseil devrait donc conseiller au pétitionnaire de recourir d'abord aux autorités compétentes.

LE PRESIDENT : Y a-t-il des observations à ce sujet?

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
Le pétitionnaire invoque sa pauvreté. C'est pourquoi je voudrais demander au représentant de l'Autorité chargée de l'administration s'il estime que le manque de moyens financiers pourrait constituer un obstacle à l'examen de ce litige par le tribunal du Territoire sous tutelle ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je ne le pense pas. Si la plainte de cet individu est recevable, toutes facilités lui seront accordées pour présenter son affaire à la Cour.

Je puis donner au représentant des Philippines l'assurance que je me renseignerai très soigneusement à cet égard.

LE PRESIDENT : Devons-nous donc attendre que vous ayez reçu ces renseignements complémentaires ou bien pouvons-nous dès maintenant répondre au pétitionnaire qu'il peut s'adresser à la Cour Suprême, toutes facilités lui étant assurées pour atteindre cette juridiction?

Vous venez en effet de nous informer que vous vous renseignerez sur les facilités qui pourraient être données dans ce but au pétitionnaire.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
J'ai suggéré que le pétitionnaire devrait d'abord s'adresser à la Cour. Telle est à mon avis la réponse qui devrait lui être adressée.

Je vais, par ailleurs, me renseigner sur les facilités qui pourraient lui être accordées au cas où il ne disposerait des moyens nécessaires pour présenter son cas à la Cour.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais poser la question suivante à propos de cette pétition. Etant donné qu'un certain nombre d'éléments de cette affaire ne sont pas tout à fait clairs, comme l'a déjà fait remarquer le représentant des Philippines, ne pourrions-nous pas demander à la Mission de visite, qui doit se rendre dans ce Territoire vers la fin de l'année, de nous fournir des éclaircissements complémentaires ?

J'aimerais connaître l'opinion des membres du Conseil sur cette proposition. Conformément à la règle générale, la Mission de visite devra procéder à des enquêtes sur les pétitions reçues par le Conseil de tutelle.

D'autre part, les termes mêmes de son mandat, recommandent à la Mission de visite d'étudier et de recevoir sur place toutes pétitions qui lui seraient présentées.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : C'est au Conseil qu'il appartient de déterminer la tâche confiée à la Mission de visite. Je n'en parlerai donc pas. Mais, et c'est mon opinion personnelle, il me semble que dans ce cas particulier, la meilleure solution consisterait à recommander au pétitionnaire d'épuiser d'abord tous les moyens juridiques qui sont à disposition, et ce n'est qu'alors qu'il pourrait utilement s'adresser au Conseil.

A mon avis, le Conseil devrait répondre au pétitionnaire en lui faisant observer qu'il dispose encore de moyens juridiques pour défendre sa cause et que, par conséquent, rien d'autre ne peut être entrepris.

Ce n'est qu'en cas d'échec final, après le recours normal à la juridiction, qu'il est en droit de s'adresser au Conseil, mais pas avant. Telle est mon opinion.

LE PRESIDENT : Je crois que la remarque que vient de formuler le représentant de l'Irak est sage. De toute façon, le pétitionnaire devrait épuiser les moyens judiciaires à sa disposition et il devrait porter son cas devant la Cour suprême.

Le représentant du Royaume-Uni nous a dit, d'autre part, que vraisemblablement, s'il était dans un état de pauvreté tel qu'il pourrait avoir difficile à porter son cas devant la Cour suprême, des facilités pourraient lui être accordées et le représentant du Royaume-Uni a promis qu'il se renseignerait à ce sujet et qu'il pourrait informer le Conseil.

Dans ces conditions, je proposerai de répondre au pétitionnaire qu'il doit épuiser les moyens judiciaires à sa disposition, rappeler les termes de l'article 81 de notre règlement intérieur et lui indiquer que, par la suite, le pétitionnaire pourra de nouveau s'adresser au Conseil, s'il y a lieu, si l'affaire n'a pu être réglée judiciairement, ou si elle ne peut pas l'être, ou en raison de toute autre difficulté dans ce cas particulier.

Si le Conseil est d'accord sur cette suggestion, elle sera adoptée.

M. CANAS (Costa-Rica) (interprétation de l'espagnol) :

En ce qui concerne les personnes qui adressent des pétitions au Conseil, là où il s'agit de gens ignorants, qui ne connaissent pas les ressources judiciaires qui sont à leur disposition, je demanderai que les cas soient réglés dans le sens indiqué par le représentant du Royaume-Uni, à savoir que l'Autorité chargée de l'administration leur donne les facilités nécessaires pour les mettre en mesure de s'adresser aux tribunaux compétents. En effet, très souvent, l'on recommande à une personne donnée de s'adresser à un tribunal, à une Cour, mais cette personne ne sait pas qu'il lui est possible d'obtenir des facilités dans ce but. Le Conseil pourrait peut-être faire savoir cela au pétitionnaire.

LE PRESIDENT : Le représentant du Royaume-Uni accepterait-il que dans la réponse au pétitionnaire, il soit indiqué, selon sa propre déclaration devant le Conseil, ^{que} toutes facilités pourraient être accordées à ce pétitionnaire et qu'au besoin, il pourrait être aidé, sous telle ou telle forme, de manière à pouvoir porter son affaire devant la Cour suprême?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je ne peux donner aucune assurance à cet égard. J'ai dit que j'allais m'adresser à l'Autorité chargée de l'administration afin de m'assurer

de la possibilité d'offrir ces facilités; mais je désire que le Conseil sache que cette personne, - ainsi que les autres personnes dans le même cas - sait qu'elle peut s'adresser aux Cours, ⁿⁱ elle, ni les autres, ne l'ignorent. Mais le fait que l'on envisage d'ériger la mission de visite en cour d'appel ne me semble pas correspondre à son objectif réel.

La Cour suprême aura besoin de plusieurs jours au moins pour entendre les arguments concernant les titres à la possession du terrain; ce cas remonte à 1899. A mon avis, cette question devrait être examinée par la Cour et non par la Mission de visite, qui n'aura ni le temps ni la possibilité d'entrer dans les détails.

LE PRESIDENT : Etant donné les explications complémentaires que vient de nous fournir le représentant du Royaume-Uni, je proposerai à nouveau de répondre au pétitionnaire qu'il doit épuiser les moyens judiciaires et se pourvoir devant le tribunal compétent pour que son cas soit définitivement élucidé.

M. CANAS (Costa-Rica) (interprétation de l'espagnol) : Je désire éclaircir cette question car conformément à ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni, il semble que M. Amegbe pourrait espérer des facilités particulières. Or, je parlais simplement des facilités qui pourraient être données à tout individu en état d'indigence ou à toute personne qui souhaiterait se renseigner sur la procédure à suivre pour s'adresser aux tribunaux.

De la réponse reçue du représentant du Royaume-Uni, je déduis qu'il a pensé que je voulais parler de facilités particulières. Ce n'était pas le cas. J'avais uniquement l'intention de dire que le pétitionnaire pourrait être informé des facilités mises à sa disposition en sa qualité de résident du Territoire; dans mon esprit, il ne s'agissait pas de facilités extraordinaires. Je n'envisageais que les possibilités mises à la portée de tout résident du Territoire.

LE PRESIDENT : Le représentant du Royaume-Uni nous a dit qu'il se renseignerait à ce sujet. En ce cas, il conviendrait d'attendre ses informations.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation ^{du} russe) : Lorsque j'ai soulevé la question concernant la mission de visite, l'idée que la mission de visite pouvait entrer dans le fond du litige était loin de mon esprit. J'envisageais uniquement que la mission de visite essaye de se rendre compte si le pétitionnaire jouit de possibilités légitimes de se plaindre devant les

tribunaux en ce qui concerne ce litige, étant donné qu'il indique qu'il est indigent et est limité, de ce fait, dans le choix de ses moyens judiciaires. Je ne voulais nullement transformer la mission de visite en cour d'appel, comme a semblé le comprendre le représentant du Royaume-Uni. Mon intervention a tendu simplement à élucider la situation réelle de ce pétitionnaire en ce qui concerne le point de savoir s'il a vraiment la possibilité de porter le différend devant la Cour et s'il possède la possibilité de défendre ses droits sur ce terrain.

J'envisageais, par conséquent, un travail peu important pour la mission de visite. Je souhaitais simplement que la mission de visite nous fasse savoir dans quelle situation se trouve le pétitionnaire du point de vue de la possibilité de s'adresser aux tribunaux. En effet, il semble vouloir faire entendre que son état d'indigence ne lui permet pas de se servir des possibilités judiciaires.

Mais puisque l'on estime que, pour nous occuper de cette question, il serait préférable que nous attendions les remarques complémentaires de l'Autorité chargée de l'administration, nous pourrions peut-être nous en arrêter là pour l'instant.

LE PRESIDENT : Nous pouvons évidemment ajourner la réponse à faire à cette pétition, mais il aurait été souhaitable que nous puissions, dès maintenant, formuler une réponse; cela ne me paraît pas difficile, car il n'y a pas, je crois, de grandes difficultés ni des divergences de vues très importantes entre les différents membres du Conseil.

Il appert de cette discussion que

1) le pétitionnaire devrait s'adresser à l'instance judiciaire compétente; il a le moyen de recourir à la Cour suprême.

2) en vertu de l'article 81 de notre règlement intérieur, le pétitionnaire n'ayant pas épuisé tous les moyens judiciaires pour obtenir satisfaction, le Conseil n'est pas compétent pour traiter du fond de l'affaire.

3) plusieurs membres du Conseil se sont demandés si le pétitionnaire n'était pas indigent, s'il serait en état de supporter les frais éventuels d'une action judiciaire. Sur ce troisième point, le représentant du Royaume-Uni nous a répondu qu'il s'informerait.

Nous pourrions peut-être répondre dès maintenant au pétitionnaire sur les deux points que j'ai précédemment indiqués et ajouter qu'au cours des discussions au Conseil de tutelle, l'attention des représen-

tant du Royaume-Uni a été attirée sur le fait que peut-être le pétitionnaire était dans un état d'indigence qui ne lui permettrait pas de supporter les frais de justice et qu'en ce cas, l'Autorité chargée de l'administration s'efforcerait de lui faciliter son recours en justice.

Je crois que tel est à peu près le résumé de la discussion et il me semble qu'il serait possible de répondre dans ce sens.

S'il n'y avait pas d'objection de la part des autres membres du Conseil, nous ferions ainsi; cependant ce n'est, de ma part, qu'une suggestion afin d'aider le Conseil à aboutir à une solution positive sur ce point que nous discutons.

Y a-t-il une observation de la part d'un membre du Conseil ?

Il en est ainsi décidé.

Pétition du State Council of the Krachi Native Authority (T/PET.6/14)

Les pétitions 14, 15 et 16 sont arrivées trop tard pour que nous puissions en discuter au cours de cette session, à moins que l'Autorité administrante ne se déclare prête à entreprendre l'examen de ces trois points. Ce sont des pétitions émanant du Togolands sous administration britannique. Pourrai-je demander au représentant de la Grande-Bretagne s'il serait disposé à examiner ces trois pétitions bien qu'elles soient arrivées après le délai-limite fixé par notre règlement ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Je regrette de ne pas être en mesure d'examiner aucune de ces pétitions T/PET.6/14, 15 ou 16; cette dernière émane, je crois du Cameroun. Je n'ai aucun renseignement à ce sujet pour le moment, mais il est possible qu'avant la fin de la session je sois en possession de certaines informations; dans ce cas je serai heureux d'examiner ces pétitions, mais pour le moment cela m'est impossible.

Le PRESIDENT : Dans ce cas, l'examen de ces trois pétitions est ajourné. Nous en arrivons à la pétition No. 17.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): J'aimerais me faire préciser la date de réception de ces pétitions, afin de comprendre pour quelle raison il nous est impossible de les examiner aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Je donne la parole à M. Aleksander qui va nous répondre sur ce point.

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) (interprétation de l'anglais): La pétition T/PET.6/14 que nous examinons en ce moment nous a été transmise le 20 mai au Gouvernement du Royaume-Uni, et nous ne sommes pas encore en possession de l'accusé de réception de cette pétition.

Les autres pétitions furent également transmises récemment, il y a à peine un mois.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): La pétition T/PET.6/14 dont nous sommes saisis en ce moment, c'est à dire celle émanant du State Council of the Krachi Native Authority, fut reçue par les Nations Unies le 17 mars 1949. C'est pourquoi j'aimerais savoir comment s'est créée la situation qui nous empêche d'examiner cette pétition au cours de la présente session. C'est ma première question.

Je voudrais également poser une deuxième question : la pétition T/PET.6/15 émanant de la "Confédération des fermiers du Togo sous tutelle britannique" fut reçue par les Nations Unies le 15 avril 1949.

Par conséquent, j'aimerais également savoir pourquoi l'on nous dit maintenant que nous ne pouvons examiner cette pétition. De quoi s'agit-il ?

Le PRESIDENT : M. Aleksander vient de nous expliquer que ces pétitions ont été transmises à l'Autorité administrante et que les observations de celle-ci ne nous sont pas encore parvenues. Cependant, ces réponses pourront nous parvenir au cours de cette session. Dans ces conditions, nous pourrions ajourner l'examen de ces trois pétitions, espérant qu'il sera possible, néanmoins, de les examiner au cours de la présente session, dès que les observations de l'Administration britannique nous seront parvenues.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, Monsieur le Président, nous pourrions de toutes façons examiner ces pétitions au cours de la présente session.

Pétition de M. Augustino de Souza (T/PET.7/14)

Le PRESIDENT : Nous passons maintenant à la pétition # 17, émanant du Togo sous administration française, pétition de M. Augustino de Souza. Cette pétition se réfère essentiellement à une question qui a déjà été longuement examinée par le Conseil de tutelle et qui est mentionnée dans le mandat donné à la mission de visite qui doit se rendre au Togo à la fin de cette année.

Je crois donc qu'il y aurait intérêt à charger la mission de visite d'examiner les points soulevés par cette pétition. Je ne pense pas qu'il soit utile d'en discuter ici maintenant. La mission de visite doit faire sur place une enquête approfondie sur la pétition qui avait été primitivement adressée par des personnalités éhoulées, et la pétition de M. Augustino de Souza est étroitement liée à cette question.

Dans ces conditions, la mission serait mieux en mesure de procéder à une enquête sur place et de renseigner le Conseil. Si le Conseil est de cet avis, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de Mme Jane T. Wallace (T/PET/8/1)

Le PRESIDENT : Nous avons maintenant à examiner une pétition provenant de la Nouvelle-Guinée, pétition de Mme Jane T. Wallace. Cette pétition est arrivée également au delà de la date-limite fixée par notre règlement. Toutefois, si le représentant de l'Australie

est disposé à discuter de cette pétition, nous serions heureux de l'entendre.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): Bien que cette pétition soit un peu tardive, nous sommes prêts à la discuter au cours de cette session du Conseil. Cependant, nous ne pourrions le faire immédiatement, étant donné que certaines informations qui ont trait à cette pétition sont en cours d'acheminement; dès que nous serons en possession de ces renseignements, nous serons prêts à discuter sur ce point.

Le PRESIDENT : Dans ce cas, je propose d'ajourner l'examen de cette pétition jusqu'au moment où nous serons en possession des observations du Gouvernement australien, puisque ces observations sont actuellement en route.

Il en est ainsi décidé.

Pétition du Conseil des Chefs de Naourou (T/PET.9/1, T/PET.9/1/Corr.1, T/PET.9/1/Corr.2 T/PET.9/1/Add.1, T/330).

Le PRESIDENT : Nous passons maintenant à la pétition No.19 émanant du Conseil des Chefs de Naourou.

Je propose que cette pétition soit examinée au moment où nous discuterons le rapport de l'Administration de l'île de Naourou.

Les pétitionnaires ont d'ailleurs décidé de retirer leur pétition. En effet, vous verrez, au dernier paragraphe de la page 7 du document T/340 :

"On peut lire dans le document T/230 les observations générales
"que le Gouvernement australien a faites au sujet de cette pé-
"tition. Le Conseil des Chefs de Naourou a par la suite envoyé
"une autre communication (T/PET.9/1/Add.1) où il déclare avoir
"décidé de retirer sa pétition à la suite des assurances que
"lui a données le Ministre australien des territoires extérieurs
"au cours d'une visite qu'il a faite à Naourou. (Note. Le
"premier alinéa de ce résumé figurait déjà dans le document
"T/234/Add.1, destiné au Conseil de tutelle pour sa quatrième
"session, session où cette pétition a fait l'objet d'un examen
"préliminaire".

Puisque les pétitionnaires ont retiré leur pétition, il me semble qu'il n'y a plus lieu de nous en occuper. Cependant, la question pourra être reprise au moment où nous examinerons le rapport sur Naourou.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): J'estime que l'objectif du Secrétariat, en incorporant cette référence dans le document T/340, était de faire figurer aux archives le fait que cette pétition avait été retirée, et j'espère que cette pétition ne va pas réapparaître dans les nouveaux documents du Secrétariat.

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil de tutelle) (interprétation de l'anglais) : Nous avons inclus cette pétition parce qu'elle figurait sur la liste des pétitions contenue dans notre ordre du jour. Nous avons jugé nécessaire de donner toutes les références aux pétitions, y compris pour celles qui pouvaient être retirées.

Le PRESIDENT : Dans ces conditions, il ne reste plus de pétition et la question est résolue. Nous en avons terminé avec ce point de notre ordre du jour. Nous y reviendrons lorsque nous examinerons les pétitions qui ont été ajournées au cours de la séance d'aujourd'hui.

2. UNIONS ADMINISTRATIVES INTERESSANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE (T/226, T/236, T/338, T/338/Add.1, T/263)

Le PRESIDENT : Nous allons passer maintenant, ainsi qu'il avait été convenu, à la question des unions administratives.

Nous avons déjà engagé la discussion de cette question. Vous avez pris connaissance du rapport établi par le Comité des unions administratives, ainsi que des observations additionnelles qui nous ont été lues par le représentant de la Chine et qui avaient été préparées par le Rapporteur du Comité.

Au cours de cette précédente discussion, je vous avais proposé différentes méthodes pour procéder à l'examen de cette question extrêmement complexe et délicate. Il semble que le Conseil n'ait pas encore, au cours de cette séance, pris une idée très claire de la manière dont nous pourrions engager la discussion. Je voudrais donc, pour nous aiguiller dans une voie qui nous permette d'aboutir plus rapidement, vous rappeler les termes de la résolution de l'Assemblée générale qui donnent pour instructions au Conseil de tutelle de procéder à une étude de cette question. Cette résolution de l'Assemblée générale comportait, en particulier, deux points.

Le Conseil de tutelle avait reçu mandat de "préparer un aperçu des aspects divers du problème, notamment des points qui ont été soulevés au cours des débats du Conseil de tutelle, de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, en portant particulièrement son attention sur les éléments de fait qui permettraient au Conseil d'apprécier si les unions déjà constituées ou envisagées sont compatibles avec les dispositions de la Charte et les termes des accords de tutelle et quelles en sont les répercussions sur le progrès des habitants, dans le domaine politique, économique, social et culturel,

le statut ou l'intégrité politique des Territoires sous tutelle, ainsi que les progrès distincts de ces Territoires en tant que tels."

Ceci était le point a) de la résolution de l'Assemblée générale. Le point b) prescrivait au Conseil de tutelle :

"de rassembler tous les renseignements qui existent en la matière et, à cette fin, de se mettre en rapport avec les autorités intéressées chargées de l'administration pour obtenir toutes les données que le Comité pourrait juger nécessaire et se procurer toutes autres informations de telles autres sources qui lui paraîtraient indiquées."

Et enfin, le point c) - que vous connaissez - indiquait au Comité de transmettre au Conseil les résultats de l'enquête.

Le Comité a réuni une information abondante. Il a rempli particulièrement le point b) de son mandat, mais apparemment le rapport du Comité nous a essentiellement transmis la documentation sur la base de laquelle nous pourrions aboutir éventuellement à certaines conclusions.

Le point a), par contre, n'a pas pu être discuté à fond par le Comité et il appartient maintenant au Conseil de tutelle, sur la base des renseignements recueillis par le Comité, de remplir, dans la mesure du possible, les instructions qui lui ont été adressées par l'Assemblée générale.

Dans ces conditions, nous pouvons, ou bien engager une discussion générale sur le fond du problème, sur l'aspect juridique général du problème. Mais alors, il y a là avant tout un problème d'ordre essentiellement juridique, à savoir si les termes de la Charte et des accords de tutelle permettent ou non des unions administratives de telle ou telle forme. Ou bien, -j'ai déjà posé cette question précédemment- vaudrait-il mieux ne pas aborder une discussion de caractère aussi général et considérer chaque Territoire en particulier et nous poser pour chacun d'eux les questions qui se trouvent énumérées dans les paragraphes a) et b) du mandat imparti au Comité des unions administratives.

Je voudrais que les membres du Conseil me fassent connaître leur opinion à ce sujet, afin de pouvoir aiguiller la discussion dans le sens le plus désirable.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'ai également réfléchi attentivement à cette question des unions administratives qui, comme vous venez de le dire, constitue un des problèmes les plus difficiles et les plus complexes.

J'ai été particulièrement intéressé par notre discussion au cours de la séance précédente. Il semble que nos idées ne se soient pas cristallisées sur les mesures que devraient prendre le Conseil de tutelle en cette matière.

Afin de ne pas perdre un temps précieux, j'ai essayé de présenter, par écrit, des suggestions concrètes et précises. J'ai pris la liberté de discuter cette question avec quelques collègues afin de déterminer la meilleure manière de procéder pour résoudre ce problème. Je ne crois pas divulguer un secret en disant que le représentant du Mexique et moi-même avons longuement discuté de ce problème, ce matin, en vue de présenter une résolution ou suggestion dans le sens qui nous semble le plus satisfaisant pour le Conseil.

Je voudrais vous demander, Monsieur le Président, si je peux distribuer aux membres du Conseil, non pas une résolution, mais une suggestion. J'espère que le représentant du Mexique voudra bien me corriger si je n'interprète pas fidèlement son point de vue.

Nous avons tout d'abord examiné la résolution de l'Assemblée générale, qui est très précise et demande au Conseil de tutelle de faire certaines choses. En lisant cette résolution, il ne nous a pas semblé que l'Assemblée demandait au Conseil de tutelle de considérer chaque Territoire en particulier, afin de décider si chaque union est conforme à la Charte et aux accords de tutelle.

Je crois que si l'on lit avec soin cette résolution de l'Assemblée générale, cette Assemblée tend à donner le sceau de l'approbation ou de la désapprobation sur les arrangements qui peuvent être passés entre des territoires. Je pense que cette résolution de l'Assemblée générale demande au Conseil : Tout d'abord, de faire une enquête pour "étudier les questions qui ont trait aux unions administratives sous tous leurs aspects, en portant particulièrement son attention sur les unions déjà constituées ou envisagées" et, ensuite, à la lumière des termes des accords de tutelle et des assurances données à cet égard par les Puissances chargées d'administration, de recommander "les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut politique distinct des Territoires sous tutelle et pour permettre au Conseil d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance sur ces Territoires."

Je citais la résolution de l'Assemblée générale.

Dans ces conditions, comme je l'ai dit, il me semble que nous devons considérer ceci comme un problème continu. Il ne s'agit pas d'un problème sur lequel le Conseil de Tutelle peut ou doit se prononcer en ce qui concerne chaque territoire. Je ne crois pas que ce soit là ce que l'Assemblée générale s'attendait à ce que nous fassions. Ce n'est pas non plus ce qu'elle nous a demandé de faire. Au contraire, elle nous a demandé d'examiner la question en permanence, chaque fois que nous étudierons la situation d'un territoire où il existe une union administrative et où ce problèmes se pose. Il faut chaque fois revenir sur l'examen de situations qui existent dans les Territoires, ou qui peuvent se produire.

Je crois que c'est un problème mouvant, que nous aurons à examiner pendant des années.

Aussi, j'estime qu'à la lumière de cette idée, nous devons essayer de rédiger une sorte de résolution qui serait fondée sur ces considérations de caractère général. On vient de vous distribuer le texte d'une suggestion - je continue à parler très officieusement - suggestion qui a fait l'objet d'un travail minutieux de la part du représentant du Mexique et de moi-même, en tenant compte de ces considérations.

Vous constaterez la nature générale des suggestions qui se trouvent dans ce texte, après quelques phrases préliminaires qui rappellent la nature de la résolution de l'Assemblée générale n° 224 (III), de la manière suivante :

(Transcrit de l'interprétation) : Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, le Conseil de Tutelle a créé un Comité chargé d'étudier la question. Le Comité ayant procédé à l'examen en question, a posé des questions aux Autorités chargées d'administration, et a reçu leurs réponses.

Par suite, le Conseil de Tutelle transmet à l'Assemblée générale le rapport du Comité avec tous les documents pertinents, et notamment les réponses des Autorités chargées d'administration."

Ensuite, nous rappelons les assurances données par les Autorités chargées d'administration, non seulement quand les accords de tutelle étaient en cours d'examen devant l'Assemblée générale, mais également plus tard, celles données au Conseil de tutelle lui-même. Certaines de ces assurances seront sans doute examinées au cours de la discussion générale, aujourd'hui ou demain.

Puis, après avoir pris note de ces assurances, nous ajoutons un paragraphe disant que le Conseil considère qu'il n'est pas opposé en principe aux unions administratives en tant que telles. Bien entendu, cela serait impossible puisque l'Assemblée générale, en adoptant ces accords de tutelle, a estimé que les unions administratives étaient acceptables si elles présentaient des avantages économiques et autres pour les habitants s'il n'y avait pas d'opposition de la part de la population indigène, et si les dispositions administratives prises n'empêchent pas le développement du Territoire en vue de son indépendance. Dans ces conditions, les unions administratives sont acceptables. La tâche du Conseil de tutelle est de déterminer quelles sont les unions administratives qui sont acceptables, et quelles sont celles qui ne le sont pas.

Vous vous souvenez de la résolution de l'Assemblée générale qui demandait au Conseil de tutelle de recommander des garanties pour permettre de poursuivre l'examen de ce problème. C'est la raison pour laquelle nous avons ajouté ces deux paragraphes dans le texte des suggestions que nous faisons. Si ces suggestions devaient être adoptées, le texte se lirait ainsi :

(Transcrit de l'interprétation) : "LE CONSEIL DE TUTELLE DECIDE que, dans le but de sauvegarder le statut politique distinct pour les territoires sous tutelle, le Conseil devrait continuer d'étudier, au cours de l'examen des conditions existantes dans les territoires sous tutelle, les effets des unions administratives existantes ou proposées sur le progrès politique, économique et culturel des habitants; le statut ou l'intégrité politique des Territoires sous tutelle, et leur développement distinct en tant qu'entités séparées."

Vous noterez que cette rédaction reprend les termes de résolutions antérieures déjà adoptées par le Conseil de tutelle ou par l'Assemblée générale.

Le dernier paragraphe fait état d'une autre garantie :

(Transcrit de l'interprétation) : "DEMANDE aux Autorités chargées d'administration intéressées de faire tout leur possible pour présenter des données séparées, des statistiques et d'autres informations sur chacun des Territoires sous tutelle, dans le but de sauvegarder l'exercice effectif des fonctions de surveillance du Conseil".

Permettez-moi maintenant de dire quelques mots de caractère personnel. Je n'ai pas eu la possibilité, en raison du manque de temps, de consulter un grand nombre de mes collègues - je pense en particulier à ceux de mes collègues représentant des Puissances chargées d'administration. Je n'ai pas eu l'occasion de les consulter. Par conséquent, je ne parle en aucune manière en leur nom.

Il s'agit là d'une suggestion tout à fait personnelle que j'ai rédigée en collaboration avec le représentant du Mexique, uniquement dans le but d'aider à la cristallisation de nos pensées. Je ne poursuis aucun autre but. J'espère que le Conseil de tutelle pourra rapidement être en mesure d'adopter une résolution sur ce problème extrêmement complexe et difficile, résolution qui nous mènera à des résultats concrets dans l'avenir, au fur et à mesure de nos travaux.

Le PRESIDENT : Le Conseil sera certainement reconnaissant à M. l'Ambassadeur Sayre d'avoir essayé de cristalliser par un document de travail - qui est, comme il l'a bien dit, une suggestion - les formes dans lesquelles nous devons finalement transmettre à l'Assemblée le rapport qui nous est demandé.

Ainsi que je vous l'indiquais tout à l'heure, nous possédons une information abondante qui a été recueillie par le Comité, mais nous n'avons pas encore devant nous des propositions formelles sur les divers points que l'Assemblée nous a demandé d'examiner. La suggestion qui nous est faite par le représentant des Etats-Unis va, je pense, faciliter notre discussion, parce qu'elle présente une série de propositions sur lesquelles il nous sera certainement plus aisé de discuter.

Je voudrais demander à chacun de vous, Messieurs, de bien vouloir formuler ses observations sur la question, dans son ensemble, ainsi que, si vous le voulez bien, sur certains points particuliers de l'exposé que nous a fait le représentant des Etats-Unis. Je voudrais bien que nous n'restions pas encore, comme lors de notre dernière séance, à un silence quasi général, puisque le représentant des Etats-Unis vient de faire exception. Mais il faut que nous progressions dans cette discussion, qui est, je le reconnais, particulièrement délicate.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Afin de faire progresser un peu la discussion, je voudrais souligner que le document de travail que nous avons entre les mains est un document admirable à tous les égards. Il pourrait servir de base à nos discussions qui, je pense, ne vont pas se prolonger outre mesure car chacun de nous s'est déjà fait une opinion.

Je propose que les Autorités chargées de l'administration nous exposent, tout d'abord, leur point de vue, car c'est là une question qui les concerne particulièrement et je pense que cette procédure accélérera sensiblement notre travail.

Le PRESIDENT : La proposition que vient de faire le représentant de l'Irak pourrait être adoptée par le Conseil, mais je dois faire observer que les Autorités chargées de l'administration ont déjà présenté leurs observations par écrit et que chacun de nous en a pris connaissance. L'un des représentants des Autorités chargées de l'administration a pris l'autre jour, la parole sur les rapports existant entre les deux Territoires sous tutelle française, Togo et Cameroun, et l'Union française. Il a fait un exposé assez long qui n'a, d'ailleurs, été suivi d'aucune observation, alors que j'avais prié les membres du Conseil de bien vouloir formuler de telles observations sur cet exposé.

Je suis prêt à demander aux autres représentants des Puissances chargées de l'administration intéressées ^{si} elles seraient disposés à formuler à leur tour, des observations d'ordre général sur le problème qui nous occupe.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire une petite rectification. C'est que je voulais dire, c'est que les Autorités chargées de l'administration pourraient, maintenant ou à un autre moment, nous donner leur point de vue sur le document dont nous venons d'être saisis. Ceci accélérera notre travail, mais, je le répète, elles feraient leurs observations sur le document et non sur la discussion générale.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'allais justement dire ce que vient de déclarer, en substance, le représentant de l'Irak. Pour ma part, je serais tout disposé à suivre cette suggestion. Je crois qu'il est apparu clairement au cours de notre discussion d'avan- hier que le prochain sta. e devrait consister à soumettre au Conseil des suggestions précises, motions ou résolutions.

Je crois que la première alternative suggérée par le Président cet après-midi d'une discussion générale nouvelle sur la question dans son ensemble, ne ferait pas avancer considérablement le travail du Conseil de tutelle, d'autant plus que l'Assemblée générale a demandé au Conseil de faire certaines choses et de formuler certaines recommandations.

Je pense, par conséquent, que toute proposition présentée maintenant au Conseil dans ce but, constitue une proposition utile, au moins au point de vue de la procédure et répondrait à la question de savoir ce que doit finalement faire le Conseil pour satisfaire à la demande de l'Assemblée Générale.

Je ne voudrais pas maintenant, bien entendu, faire de commentaires sur le contenu du document de travail présenté par le représentant des Etats-Unis. Je suis d'accord avec le représentant de l'Irak pour dire qu'au point de vue de la procédure, il est admirable et, sans m'engager le moins du monde, j'imagine qu'une résolution de ce genre, si elle était adoptée par le Conseil, libérerait entièrement celui-ci de ses obligations envers la résolution de l'Assemblée Générale.

Je suis personnellement disposé à poursuivre la discussion sur la base de ce document de travail et de toute autre proposition similaire qui pourrait être présentée au Conseil.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je pense que les suggestions qui viennent d'être présentées par le représentant des Etats-Unis, suggestions préparées par lui en collaboration avec le représentant du Mexique, constituent des propositions susceptibles de nous faire économiser du temps et du travail.

Si nous entamons une discussion générale sur les différents aspects de la question qui nous intéresse, ou une discussion sur chaque union administrative, les débats se trouveront prolongés, j'en suis sûr. La suggestion faite par le représentant des Etats-Unis

qui constitue une base sur laquelle nous pouvons limiter nos débats, nous fera gagner beaucoup de temps et facilitera grandement la discussion.

Pour ces raisons, je désire appuyer cette suggestion, en tant que ce de notre discussion. Je voudrais également féliciter les représentants des Etats-Unis et du Mexique pour le travail qu'ils ont fait, en vue de nous présenter cette suggestion.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je partage le point de vue exprimé par le représentant de la Chine et je crois que le Conseil a une dette de gratitude envers les représentants des Etats-Unis et du Mexique. Il est apparu clairement, au cours de la discussion incertaine d'avant-hier, que nous nous trouvons devant une question extrêmement difficile et que, faute de suggestions concrètes du genre de celle qui vient de nous être présentée, nous ne pourrions avancer beaucoup notre travail.

Je ne mentionnerai qu'un point, c'est que le rapport du Comité chargé des unions administratives (document T/338) n'est parvenu à mon Gouvernement que le 22 juin et, si cette discussion se poursuit, je dois me réserver le droit de parler ultérieurement de toute question que l'Autorité chargée de l'administration, en l'occurrence le Royaume-Uni, pourrait juger nécessaire de soulever, en ce qui concerne ce rapport, étant donné que nous n'avons pas encore eu le temps de l'étudier et de présenter des observations.

Je ne veux ajouter que ce que j'ai déjà dit, à savoir que notre Gouvernement estime que l'organisation inter-territoriale en Afrique orientale n'entre pas en conflit avec la Charte des Nations Unies, ni avec les Accords de tutelle. Ce principe s'applique également aux autres Territoires sous tutelle.

J'ajoute que je suis entièrement prêt à accepter un tel document comme document de travail, pour lequel, je le répète, nous avons, envers les représentants des Etats-Unis et du Mexique, une grande reconnaissance.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Je voudrais faire préciser de qui émanent ces propositions. Qui les présente ? Il n'est pas indiqué sur le document qui nous a été distribué quelle en est la provenance. Ce point pourrait-il être précisé ?

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je croyais avoir suffisamment expliqué, lors de mon intervention initiale, que le document qui vient d'être distribué est le résultat d'une discussion entre mon collègue du Mexique et moi-même au cours d'une entrevue qui a eu lieu ce matin entre midi et 13 heures.

Ce document vous est soumis, non à titre de projet de résolution formel, mais comme document de travail, comme base de discussion, et si les suggestions qu'il contient sont acceptées par mes collègues, je suis tout à fait certain qu'il sera transformé en projet de résolution formel. Jusque-là, le document que mon collègue du Mexique et moi-même vous soumettons garde un caractère purement officieux.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne comprends pas très bien la procédure qui est suivie en ce cas.

Tantôt, on nous soumet des documents de travail qui ont été établis par le Secrétariat et il en est fait mention; tantôt, on nous soumet des projets de résolution présentés par une délégation et on indique alors que le document émane de telle ou telle délégation; enfin, il arrive que des projets de résolution ou des amendements soient présentés conjointement par plusieurs délégations, ce qui est naturellement indiqué.

Or, dans le cas présent, on nous a distribué un document qui ne porte aucune mention de ce genre. Le représentant des Etats-Unis prend la parole et nous dit qu'il s'agit là du résultat du travail commun des représentants du Mexique et des Etats-Unis et que le document où il se trouve condensé est présenté au Conseil à titre officieux. Je ne comprends pas très bien comment nous devons considérer ce document. Un document qui ne porte pas trace de son origine n'est pas introduit selon la procédure habituelle. Qui va défendre ce document ?

Avant d'examiner ce document quant au fond, je voudrais qu'il me soit précisé s'il est présenté par les représentants du Mexique et des Etats-Unis, que ce soit ou non à titre officiel.

Le PRESIDENT : Je regrette de ne pouvoir partager votre avis. Ce n'est pas une méthode inhabituelle que de présenter des documents de travail. Cela est arrivé très souvent au cours des travaux du Conseil de tutelle depuis deux ans. Très souvent, et en particulier lorsque nous nous trouvions en présence d'un problème assez compliqué, l'une ou l'autre délégation présentait un document de travail qui servait à cristalliser la pensée du Conseil, afin de hâter les discussions, de les éclairer.

Et c'est bien ce que M. Sayre nous a présenté. Il a clairement expliqué,

Je crois - tout au moins, cela a été pour moi parfaitement clair - qu'afin de faciliter la discussion concernant les unions administratives, il avait préparé, d'accord avec le représentant du Mexique, à titre personnel et non officiel, un document qui pouvait servir de "working paper", de document de travail. Ce n'est pas encore une résolution.

Il est tout naturel que ces deux collègues aient tenu, d'abord, à entendre les observations qui pourraient être formulées sur le document de travail afin de déterminer s'il conviendrait, par la suite, de transformer leur document de travail en une résolution formelle. Le représentant des Etats-Unis nous a dit tout à l'heure qu'il estimerait peut-être convenable de présenter une résolution formelle qui serait, ou bien la reproduction pure et simple de son document de travail, ou un document amendé. Je crois avoir bien compris sur ce point ce que nous a dit M. Sayre.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il y ait lieu de préciser davantage le caractère de ce document qui vous a été présenté et que vous avez tous sous les yeux.

Bien entendu, je ne demande pas au Conseil de prendre ce papier pour base unique de discussion, je ne propose pas d'en examiner chaque point immédiatement comme s'il s'agissait d'une résolution sur laquelle nous serions déjà prêts à voter; nous n'en sommes pas encore là. Mais ce papier est certainement un guide utile sur la base duquel toutes les opinions pourraient s'exprimer et susciter d'autres suggestions.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) : J'estime, et je l'ai déjà dit, d'ailleurs, devant ce Conseil, qu'il n'apparaît pas que les membres de ce Conseil aient généralement une idée très précise quant à la manière de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'étude des unions administratives.

Des idées extrêmement différentes ont été exprimées à cet égard par les membres du Conseil : Par exemple, devons-nous traiter la question d'une manière générale, étudiant le problème dans son ensemble, et essayant de déterminer les conséquences pratiques de ces unions quant à l'observation des Accords de tutelle et des dispositions correspondantes de la Charte ? Ou bien, ainsi que le préconisent d'autres représentants, convient-il de rechercher les effets de chaque union particulière par rapport aux différents Territoires ?

La suggestion que nous faisons à cet égard peut être considérée - et débattue - comme une suggestion orale qui permettra à d'autres opinions de s'exprimer. Ce que nous avons voulu éviter, ce sont les répercussions que serait susceptible d'entraîner un refus d'une proposition formelle faite à cet égard, refus s'exprimant sous la forme d'une résolution qui pourrait avoir de graves conséquences dans l'avenir.

. Pour ma part - et je l'ai déjà dit au cours de notre réunion d'avant-hier - je considère ainsi que ma délégation qu'il est extrêmement difficile de déterminer d'une façon précise si une union administrative est ou non conforme aux dispositions des Accords de tutelle et de la Charte.

Comme vous l'avez dit vous-même, il y un instant, Monsieur le Président, si je vous ai bien compris, il y a ici différents éléments essentiellement juridiques. Le fait que les mots "Accords de tutelle" puissent donner lieu à diverses interprétations explique les discussions qui ont eu lieu à la Quatrième Commission en 1946 lorsque l'on étudiait les projets d'accords de tutelle.

Les Puissances chargées d'administration, répondant aux objections et observations des autres membres du Conseil sur certains mots, ont donné certaines assurances en explication de ces mots. Par exemple, dans le rapport de la Quatrième Commission, lors de la Première session de l'Assemblée générale, on trouve une déclaration de la France et de la Belgique par laquelle les Gouvernements de ces pays estimaient que les mots "comme partie intégrante" étaient nécessaires pour des raisons de pratique administrative, et on a suivi l'avis de ces Gouvernements sans leur accorder pour autant la possibilité de diminuer l'intégrité politique des territoires placés sous leur administration.

Dans le même rapport, on trouve une déclaration du représentant britannique sur la même question. Il y était dit que le maintien de ces mots "en tant que partie intégrante" dans l'Accord de tutelle pour le Togo et le Cameroun sous administration britannique n'impliquait pas l'administration en tant que partie intégrante du Royaume-Uni lui-même et n'impliquait pas la souveraineté britannique sur ces régions.

On pourrait dire la même chose du pouvoir des Autorités chargées d'administration d'administrer les Territoires "comme partie intégrante" et de leur pouvoir législatif. M. Laurentie, l'autre jour, s'est référé à cela dans une déclaration.

Par exemple, dans l'Accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique, l'article 5 dit: "L'Autorité chargée de l'administration : a) aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction...". Tout ceci, naturellement, sous réserves des dispositions de la Charte des Nations Unies et des Accords. Quel est le sens juridique réel des mots "pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction" ?

Il ne semble pas qu'il y ait une claire interprétation de ces mots assez évasifs. Chaque fois qu'on a discuté en Commission les projets d'Accords de tutelle, la Commission s'est toujours heurtée à ces mots, et, dans certains accords, on a accepté une certaine variante de rédaction. Je me trompe peut-être puisque je n'ai pas les documents sous les yeux, mais je crois que l'Accord relatif à la Nouvelle-Zélande ne dit pas "administrer comme partie intégrante" mais "comme si c'était partie intégrante" - peut-être s'agissait-il de l'Australie et non de la Nouvelle-Zélande. En tous cas un des ces

Accords de tutelle dit "comme si c'était partie intégrante" et non "comme partie intégrante". Voilà l'aspect juridique.

Ma délégation pourrait sans doute donner une opinion plus précise, si les Autorités chargées d'administration le demandaient, au cas où le Conseil accepterait de demander un avis consultatif de la Cour sur cette question. Je ne propose rien pour le moment, mais je suggère au Conseil d'envisager cette possibilité et de dire ultérieurement ce qu'il pense de cette suggestion de demander l'avis de la Cour internationale de Justice.

Lorsque fut discutée la résolution de l'Assemblée générale au Conseil de tutelle qui, dans le paragraphe c) recommande au Conseil de tutelle de demander, quand c'est nécessaire, l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la question de savoir si ces unions sont compatibles avec les dispositions des Accords de tutelle", vous vous souviendrez qu'à la Quatrième Commission il n'y eut aucune abstention sur ce paragraphe, qui a été adopté pratiquement par tous les membres de la Commission, avec 6 voix contre. Lorsque cette résolution a été présentée à l'Assemblée, elle a été adoptée sans objection.

Par conséquent, on peut penser, après avoir entendu les arguments pour et étudié tous les aspects soulevés par la possibilité de demander son avis à la Cour internationale de justice, que l'avis général était que ce serait une chose utile et sans doute nécessaire que de donner au Conseil de tutelle le pouvoir de demander, s'il le jugeait utile, une opinion consultative de ce genre.

Ceci est un peu en dehors de la question que nous examinons. Je tenais simplement à indiquer que la question est si compliquée qu'en plus de la procédure suggérée par le représentant des Etats-Unis, avec laquelle je suis d'accord, nous pourrions également ajouter cette possibilité.

J'en arrive à ma conclusion. Aussi longtemps que nous n'aurons pas d'avis consultatif de la Cour sur lequel nous appuyer, il est impossible pour le Conseil de tutelle de formuler une opinion définie sur chaque rapport disant que chaque union est oui ou non conforme aux dispositions de la Charte et des Accords de tutelle.

Une déclaration approuvant ou désapprouvant ces unions ne peut pas être formulée pour le moment, à mon avis, au Conseil. Il me semble donc qu'il serait préférable de suivre l'autre méthode qui consiste à dire quelle est l'opinion générale de l'Assemblée à cet égard et à dire que les unions qui sont permises par les Accords de tutelle doivent être acceptées par ce Conseil à condition qu'elles respectent deux points essentiels:

1) Qu'elles ne soient pas contraires aux objectifs fondamentaux de la Charte et en particulier à l'Article 76;

2) Que l'Autorité chargée d'administration, conformément à l'assurance qui se trouve dans le rapport de la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de 1946, n'exerce pas son droit d'établir une union de telle manière qu'elle nuise à l'intégrité politique du Territoire sous tutelle.

Ces principes pourraient se trouver énoncés dans une résolution du genre de celle qui a été proposée.

L'autre point important serait, à mon avis, constitué par l'aspect pratique de cette question, aspect indépendant du point de vue juridique et qui a trait à l'Administration, au Gouvernement. Ce point à mon avis, constitue toute la différence.

Par l'application du même instrument, ^{par} l'application de la même structure légale et juridique, une Autorité chargée de l'administration peut faire une chose ou l'autre, si elle le désire. Par conséquent, respectant l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration, d'après laquelle ces unions ne sont pas contraires à la Charte et aux Accords de tutelle, le Conseil de tutelle continuera d'étudier, pendant l'examen des rapports de ce Territoire, l'effet de ces unions sur le développement politique, économique, culturel et social des populations, étant entendu qu'elles ne pourront en aucune façon porter le moindre préjudice à l'identité du Territoire sous tutelle et à son évolution vers l'indépendance et la faculté pour ses habitants à s'administrer eux-mêmes.

Tel est le second point très important que soulève le document soumis au Conseil par le représentant des Etats-Unis.

J'en viens maintenant à la considération finale, c'est-à-dire la demande adressée aux Autorités intéressées afin qu'elles fournissent une documentation distincte, des statistiques et autres informations qui pourraient aider le Conseil dans sa tâche.

Cette demande est motivée par l'éventualité dans laquelle on peut se trouver lorsque les principaux organes gouvernementaux ou administratifs d'un Territoire sous tutelle, pour lequel un système d'union intervient, n'ont pas leurs sièges dans le Territoire même mais dans une région voisine qui elle ne se trouve pas placée sous un régime de tutelle.

Dans ces cas, la question suivante pourrait se poser : la Mission de visite pourrait-elle étudier la marche de l'administration sans se rendre sur les lieux mêmes du siège de l'administration, qui se trouve en dehors du Territoire sous tutelle ? Dans un pareil cas, l'Autorité chargée de l'administration pourrait naturellement soulever une objection à un tel procédé, en invoquant que la Mission de visite a le droit de visiter le Territoire sous tutelle mais non pas celui qui ne se trouve pas placé sous le même régime.

Une autre question pourrait se poser à propos, par exemple, d'une demande faite par le Conseil de tutelle afin d'obtenir des statistiques et des chiffres précis relatifs au Territoire sous tutelle. Les services communs, établis pour des raisons économiques et pratiques, comportent dans certains cas ceux des Territoires sous tutelle et des Territoires avoisinants groupés en commun. Je suppose que si le Conseil de tutelle ou la Mission de visite avaient besoin d'étudier ces informations, ils ne pourraient objecter qu'ils ne peuvent se baser sur des chiffres distincts, se rapportant en particulier au Territoire sous tutelle, puisqu'ils sont compris dans ceux se rapportant aux autres Territoires; ainsi, n'étant pas habilités à examiner les statistiques relatives à ces autres Territoires, le Conseil de tutelle ou la mission de visite ne pourraient par conséquent pas étudier utilement ces données.

Des difficultés techniques de cette sorte pourraient s'élever dans une telle éventualité. Cependant, dans cette résolution, des moyens permettant de pallier à de telles difficultés sont étudiés.

A mon avis, cette suggestion pourrait constituer la ligne générale que le Conseil devrait suivre pour parvenir à une décision.

Certaines opinions, plus ou moins contraires à celle que je viens de commenter, ont été exprimées. C'est la raison pour laquelle cette proposition a été présentée sous la forme d'une suggestion afin de voir la réaction qu'elle soulèverait, de la part, en particulier, de ceux qui ont exposé des avis contraires.

LE PRESIDENT : Cette fois la discussion est en plein progrès et nous entrons bien dans le domaine précis de l'examen des problèmes qui nous occupent.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je regrette presque d'avoir demandé la parole car mon intention originale était précisément de dire ce que le Président lui-même a déjà dit, dans des termes beaucoup plus heureux que ceux que j'aurais pu choisir.

Mais puisque j'ai le microphone, il ne me serait peut-être pas inutile d'exposer ma position sur cette question.

Avant-hier, j'ai eu l'occasion d'exprimer mon extrême mécontentement à l'égard de la faiblesse des efforts faits par le Conseil pour aborder cette question. Il me semblait que le Président avait conduit le cheval à l'eau, mais que ce dernier manifestait une violente opposition, mettant son museau dans l'eau et prétendant que l'eau était trop tiède ou trop froide, ou pour toute autre raison s'ébrouant et cherchant à

s'loigner de l'abreuvoir, dans un état de complète indécision.

C'est pourquoi, j'ai essayé avant-hier d'exprimer l'espoir, qu'à l'égard de cette question, ainsi d'ailleurs qu'à l'égard de toutes autres, le Conseil se déciderait soit " de pêcher à la ligne, soit de préparer l'appât".

Aujourd'hui, - et je suis absolument d'accord sur ce point avec le Président -- nous avons deux admirables pièces d'appât, bien que le représentant de l'Union soviétique ait déclaré qu'il n'en aimait pas l'aspect et qu'il n'avait pas envie de pêcher.

Mais il est absolument certain que nous approchons maintenant du sujet avec un certain degré de réalité.

La proposition que nous avons actuellement devant nous -- que ce soit une résolution ou que ça n'en soit pas une -- constitue incontestablement un premier pas utile dans l'examen de cette question.

Le représentant de l'Union soviétique a demandé qui était en faveur de cette proposition. D'ores et déjà deux membres du Conseil se sont prononcés en sa faveur : l'un est M. Sayre, l'autre M. Padilla Nervo. Et si ces deux représentants sont en faveur d'une proposition quelconque, puis-je suggérer qu'une telle proposition mérite alors la plus grande considération de tous les membres de ce Conseil ?

Pour autant que cela soit de quelque intérêt, je déclare que nous sommes trois en faveur de cette proposition, parce que je voudrais appuyer aussi énergiquement que possible cette méthode d'aborder le problème. Et s'il se trouve des membres de ce Conseil qui ne l'approuvent pas, ils en sont entièrement libres. Le représentant de l'Union soviétique -- ou tout autre représentant -- a toute faculté pour présenter une résolution contraire.

Tout ce que je demande est que, au nom de la logique, nous nous mettions au travail. Faisons face à ce problème et abordons-le. C'est ce que nous parviendrons à faire.

J'approuve entièrement les observations présentées par le représentant du Mexique. Peut-être, toutefois, ajouterai-je une remarque. Le représentant du Mexique a fait allusion à la question de la "partie ^{intégrante} / le droit qui a été défendu et dans de nombreux cas accordé à l'Autorité chargée de l'administration d'administrer le Territoire sous tutelle comme partie intégrante de son propre territoire. Le Conseil se rappellera que, lorsque le combat a été livré, la bataille de la "partie intégrante", l'innocent qui avait été mis à la tête de la phalange n'était autre que moi-même.

Dans l'ensemble, je pense que cela constituait un compliment car je suis si innocent que ceux qui peuvent, peut-être, ne pas avoir cet avantage particulier, m'ont poussé sur le front en pensant que personne ne pourrait avoir la moindre suspicion à mon égard, et que s'il y avait des pots cassés, j'avais donné la preuve que je pouvais les recevoir.

J'ai essayé de démontrer à mes collègues de la Quatrième Commission, de la Sous-Commission de la Quatrième Commission et, finalement, de l'Assemblée, qu'il n'y a rien d'anormal dans cette proposition qui s'applique mécaniquement à un état de fait. Le seul point important est que, dans un petit Territoire, nous n'avons pas voulu établir un mécanisme administratif séparé - un autre système judiciaire, un autre système de police, etc. - ; nous avons voulu, au contraire, amener ce Territoire aussi loin que possible dans le cadre existant. Personne n'a voulu le croire.

J'ai fait une offre qui m'a paru généreuse; c'est celle à laquelle on vient de faire allusion ; il s'agissait de transformer les mots et la notion "partie intégrante" en "comme s'il s'agissait d'une partie intégrante". Nous pensions que cet amendement satisferait tout le monde; pas du tout, cette modification fut considérée comme tendant vers un but beaucoup plus profondément satanique que celui poursuivi par le texte original. Par conséquent, pour satisfaire tout le monde, cette phrase fut supprimée; mais chacun ne fut pas en état d'en faire autant et certains ne supprimèrent pas cette phrase, laquelle existe toujours. Tels sont les faits matériels, en ce qui nous concerne.

Personne n'a jamais suggéré que mon petit pays ait pu avoir jamais l'intention d'unir le Samoa occidental à la Nouvelle-Zélande. Personne jusqu'à présent n'a émis cette idée, mais un jour, peut-être, quelqu'un le fera; nous devons nous y attendre.

Ce que nous devons considérer maintenant, ce ne sont pas les effets de tel ou tel libellé, non plus que le point de savoir si une union administrative est possible; ces points ont été résolus.

Ceux qui désirent une union administrative envisagent cette union dans des accords provisoires, des accords de tutelle, qui ont trouvé l'agrément de l'Assemblée générale. Mais dans chacun des cas, il fut clairement indiqué qu'il n'était nullement question d'instituer une union administrative de telle nature qu'elle put compromettre le développement politique du Territoire sous tutelle.

Je prétends que le seul objectif du Conseil de tutelle est de s'assurer, si une telle union administrative existe, si elle est, en fait, nuisible ou favorable au développement du Territoire sous tutelle en vue de l'acheminement de celui-ci, dans un délai aussi court que possible, vers l'autonomie et l'indépendance.

Tel est, à mon avis, le fondement de la question et, contrairement à ce qu'a dit le représentant du Mexique, je ne crois pas qu'il s'agisse là d'une question juridique. Je pense que c'est là une affaire de

bon sens et de jugement sur laquelle il doit être possible au Conseil de se former une opinion.

L'Assemblée générale a demandé au Conseil de tutelle de prendre des mesures en ce qui concerne les unions administratives; si nous avons des commentaires à formuler, nous sommes invités à le faire. Je demande aux représentants ici présents qui ont des doutes, soit sur les intentions poursuivies, soit sur les effets produits par n'importe laquelle des unions administratives existantes, de le dire et d'agir en conséquence.

Si quelqu'un s'imagine que les unions administratives existantes peuvent avoir pour but de faciliter l'incorporation d'un Territoire sous tutelle dans un territoire métropolitain ou qu'elles peuvent tendre à réaliser ce but, il est du devoir de ce représentant de le dire et de proposer une résolution à cet effet. Si le représentant en question arrivait à me convaincre qu'il en est réellement ainsi, je me joindrais certainement à lui pour appuyer la résolution en question.

Si, cependant, il n'est pas donné suite à cette proposition maintenant, mais si, dans l'esprit de plusieurs représentants, l'appréhension d'une situation de ce genre continue d'exister, j'estime alors que nous ne sommes pas en présence d'une difficulté sérieuse. Cela raconterait le désir exprimé par l'Assemblée générale.

Ce sera le devoir constant du Conseil de surveiller avec soin ces unions administratives. S'il advenait que nous pensions que l'une de ces unions aurait tendance à absorber l'identité politique du Territoire sous tutelle, notre devoir serait d'adopter une résolution à cet effet.

Je suggère, par conséquent, la discussion du document de travail. Il est loisible à tout représentant de transformer celui-ci en une résolution.

J'estime, ainsi que l'a dit le Président, que nous avons entamé sérieusement l'étude de cette question. Persévérons dans cette voie. Si quelqu'un n'est pas d'accord, qu'il propose un amendement; si les préférences de certains vont à d'autres procédures, qu'ils fassent une proposition. Mais le cheval a le museau dans l'eau et si nous l'y maintenons, il boira.

Pour ma part, je suggère que nous suivions ces grandes lignes et ne tentions pas plus longtemps d'esquiver notre tâche;

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Malgré l'éloquente intervention du représentant de la Nouvelle-Zélande, je ne puis me dire convaincu que ce

document représente réellement l'attelage par lequel nous devons nous laisser conduire.

Tout cela ne m'explique pas le caractère du document : il ne s'agit pas d'un ^{de résolution} projet officiel, selon certains ; ce n'est pas un projet d'amendement et ce document ne porte pas la griffe de ses auteurs. Dans ces conditions, qu'est-il ?

Le représentant de la Nouvelle-Zélande estime que ce document est normal; il estime même que c'est un "cheval qui a commencé à boire"; moi, je pense que ce document appartient à une espèce mal définie : est-il cheval, est-il chameau ? Il est malaisé de s'en rendre compte, et, en tout cas, si le "cheval a commencé à boire", le document, lui, n'a pas encore pris effet.

Je ne conteste pas à une délégation, n'importe laquelle, le droit de présenter un document de travail. Vous avez vous-même affirmé ce droit. Naturellement, je le reconnais. Mais habituellement, lorsqu'un document de travail nous est présenté, nous savons qu'il émane ou du Secrétariat ou de telle ou telle délégation et, dans notre travail, nous nous aidons de cette donnée.

Il est possible qu'il y ait eu parfois des exceptions.

Mais dans le cas présent, l'impression s'impose que ce document a été présenté comme base de discussion par les représentants des Etats-Unis et du Mexique. S'il en était ainsi; j'inscrirais les noms des représentants des Etats-Unis et du Mexique en tête de ce document et tout deviendrait clair. Mais j'aimerais que les parents de ce document fussent connus. Si ces deux représentants en sont les auteurs, qu'ils le précisent.

LE PRESIDENT : Je fais remarquer au représentant de l'Union soviétique que M. Sayre a fait acte de paternité à l'égard de ce document. Il a parlé longuement à son sujet. Par conséquent, vous savez d'où vient le papier. Son nom ne figure pas officiellement sur celui-ci ; c'est un document de travail.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
Le représentant du Mexique n'est-il pas l'auteur principal de ce document? Il ne l'a pas dit.

LE PRESIDENT : Considérons ce papier comme un document non officiel qui pourra servir à hâter la discussion du problème des unions administratives. Pour ma part, je le souhaite vivement car nous risquons

de perdre énormément de temps sur ce problème et, comme je l'avais dit l'autre jour, de tourner autour de la question sans entrer au coeur du problème.

Il faut que nous parvenions, le plus rapidement possible, à une forme de résolution qui permettrait de répondre à l'Assemblée que nous avons agi suivant les instructions qu'elle nous a données.

Tout membre du Conseil peut présenter un autre instrument de travail, s'il le désire.

Si le représentant de l'Union soviétique a quelques vues précises à formuler, soit oralement, soit par écrit, nous lui en serons très reconnaissant. Mais tout ce qui pourrait contribuer à clarifier nos idées, à cristalliser les pensées de la majorité du Conseil, nous serait extrêmement utile, et c'est pour cette raison que je me suis estimé très heureux, pour ma part, d'avoir sous les yeux un papier qui puisse nous aider à aboutir à une résolution précise.

Si le représentant de l'Union soviétique n'est pas d'accord avec cette forme de papier non officielle, le représentant des Etats-Unis jugera peut-être bon de nous présenter, lorsque nous reprendrons la discussion sur ce point, une résolution officielle, étant donné qu'un grand nombre des membres de ce Conseil ont déjà manifesté très clairement qu'ils étaient très heureux de son initiative et que, dans l'ensemble, ils approuvaient la manière dont les délégations du Mexique et des Etats-Unis avaient approché le problème en vue d'arriver à la solution désirable.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais):

Le représentant de l'Union soviétique vient de parler de M. l'Ambassadeur Sayre, mais non pas de moi, lorsqu'il a demandé si ces suggestions étaient vraiment présentées par les représentants des Etats-Unis et du Mexique.

Je tiens à déclarer au Conseil que le représentant des Etats-Unis et moi-mêmes sommes d'accord sur certaines idées générales que nous avons antérieurement exprimées ici. Nous avons discuté certaines parties du texte qui avait été préparé par moi pour être incluses dans le document. Le but essentiel de cette proposition était de formuler deux idées : d'abord, l'idée que cette question ne doit pas être traitée dans le cas de chaque union prise en particulier; ensuite, que nous ne pouvons pas éliminer la question une fois pour toutes en exprimant une opinion car c'est une question qui doit être maintenue en suspens et que le Conseil doit continuer à étudier, au cours de l'examen des rapports sur les Territoires sous tutelle. Nous nous sommes trouvés d'accord sur ces deux points et, par conséquent, le document a été rédigé.

M. l'Ambassadeur Sayre m'a demandé si toutes mes opinions se trouvaient reflétées dans le document qu'il a rédigé en premier lieu; j'ai demandé qu'il y soit ajouté certaines autres questions et nous sommes arrivés à la conclusion que d'autres questions ne pourraient être ajoutées et présentées par nous en tant que suggestions; nous avons donc décidé qu'avant de présenter une proposition quelconque

il faudrait d'abord donner au Conseil, et à nous-mêmes, l'opportunité de voir quelles seraient les réactions. C'est pourquoi ce texte vous a été présenté sous cette forme.

En fait, après la conversation que j'ai eue avec M. l'Ambassadeur Sayre, je n'aurais pas été étonné si ce document avait été présenté sous le titre : "Suggestions faites par les représentants des Etats-Unis et du Mexique"; ce titre aurait très bien convenu. Il n'est pas exceptionnel de présenter des suggestions, et M. Soldatov se souviendra que dans le cas des colonies italiennes, l'Union soviétique elle-même a présenté des suggestions, d'abord sous le titre de suggestions, et plus tard sous la forme de propositions. Ceci se trouve d'ailleurs dans le procès-verbal.

Je voudrais donc que le Conseil exprime ses réactions à propos de ce document.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): Il y a un instant, nous avons abordé le problème du cheval et de l'abreuvoir. Maintenant, nous en avons un autre : l'enfant est-il ou non légitime ?

Le représentant de l'Union soviétique aimerait peut-être avoir l'opinion de son Gouvernement sur ce document, en mentionnant les auteurs de celui-ci. Il ne semble pas qu'aucun mal puisse être fait si l'on indique que les délégations américaine et mexicaine ont élaboré ce document, et si cela peut accélérer la solution du problème, je proposerai à mes deux collègues de déclarer qu'il en est bien ainsi. Le Conseil pourrait indiquer qu'il s'agit d'un document de travail émanant des délégations américaine et mexicaine. Cela faciliterait-il les choses à notre collègue soviétique ?

M. LAURENTIE (France): En ce qui me concerne, j'avoue que cette question de procédure ne me paraît pas extrêmement grave. Nous avons un papier sous les yeux. Si nous l'adoptons, ce papier peut se transformer en une résolution du Conseil de tutelle. Il me semble que cela suffit largement pour nous amener à nous décider.

Sur le fond de la question, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt ce qu'ont dit successivement M. l'Ambassadeur Sayre et M. l'Ambassadeur Padilla Nervo. Je crois que c'est l'expression du bon sens même. Nous en sommes arrivés à un point où il nous est impossible, aussi bien de rendre un jugement sur chacune des unions administratives qui ont été étudiées, que de remettre sine die l'étude de ces unions administratives. Le bon sens nous commande de dire que le Conseil de tutelle, au fur et à mesure qu'il étudiera les rapports qui lui parviendront des Territoires sous tutelles, les pétitions, ou tout

autre renseignement qu'il pourrait se procurer à ce sujet, devra constamment garder à l'esprit la question des unions administratives, de façon à vérifier si, effectivement, elles sont ou non préjudiciables aux intérêts des habitants, si elles sont ou non de nature à sauvegarder l'identité politique des Territoires sous tutelle.

Essayer de procéder autrement, ce serait évidemment entrer dans des discussions sans fin, qui ne pourraient aboutir dans l'état actuel des choses.

La délégation française s'associe à l'opinion qu'il est nécessaire de ne pas juger aujourd'hui, et qu'il est non moins nécessaire de poursuivre l'étude, et d'avoir constamment présente à l'esprit, la question des unions administratives, qui mérite une surveillance continue de la part du Conseil.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais remercier le représentant du Mexique pour l'explication qu'il vient de nous donner, à savoir qu'il est l'un des auteurs de ce document. Il est tout à fait clair maintenant que ce texte a été introduit par les représentants des Etats-Unis et du Mexique.

Je voudrais également indiquer au représentant du Mexique que, lorsque la délégation de l'Union soviétique a présenté ses propositions au sujet des colonies italiennes, il était stipulé dans le document que ces suggestions émanaient de la délégation de l'Union soviétique. Par conséquent, l'analogie n'est qu'à moitié exacte. Il s'agissait de suggestions faites par l'Union soviétique.

Dans le cas présent, la première partie est pareille : des suggestions sont présentées, mais il n'est pas mentionné de qui elles émanent. C'est la raison pour laquelle cette question a été soulevée, car lorsque la délégation de l'Union soviétique introduit un document, il est toujours mentionné qu'il émane de cette délégation; cette dernière défend sa proposition.

D'autre part, lorsque ma délégation examine un document, elle aimerait savoir de quoi il s'agit. Le Conseil de tutelle, et tout autre organe des Nations Unies, n'examine jamais un document anonyme. Tout document doit avoir un auteur, sinon il ne peut pas être considéré comme tel.

Par conséquent, je ne saurais nullement me rallier au représentant de la France qui désirait se débarrasser aussi légèrement de cette question, en estimant qu'une question de procédure n'est pas importante. Ceci est son opinion personnelle. Mais en ce qui concerne la délégation de l'Union soviétique, elle estime que ce facteur est extrêmement important. Si les auteurs présentaient un autre document, ne portant pas de signature, le représentant de la France aurait probablement refusé de l'examiner.

Je remercie donc le représentant du Mexique. Nous savons maintenant qui a présenté ces suggestions : le Mexique et les Etats-Unis.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Dès le début de la discussion, le représentant des Etats-Unis nous a dit quels étaient les auteurs du document. Nous l'avons tous bien compris.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais dire, en réponse à l'observation faite par le représentant de l'Irak, que je n'ai aucune objection à l'égard de sa suggestion. Le représentant du Royaume-Uni vient de dire que j'ai peut-être parlé trop longuement en introduisant ce document, en expliquant comment il fut élaboré et

qui a participé à sa rédaction. Je croyais m'être exprimé clairement, mais afin de satisfaire tout le monde, je propose d'insérer après le mot "suggestion" des mots "de la délégation du Mexique et de la délégation des Etats-Unis". J'espère que cela conviendra à mon collègue de l'Union soviétique.

Le PRESIDENT : J'espère que ceci donnera satisfaction à tous les membres du Conseil.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La question des auteurs du document a été soulevée, parce que le représentant des Etats-Unis en présentant ce texte à l'examen du Conseil n'a pas indiqué qu'il était soumis par les délégations du Mexique et des Etats-Unis.

Il nous a simplement dit qu'il avait procédé à des échanges de vues avec le représentant du Mexique et il y a eu un malentendu en ce qui concerne les droits d'auteur de ce dernier. Il ne s'agit pas de dire maintenant que cela a été indiqué dès le début. Le représentant du Royaume-Uni a commis une erreur en faisant sa remarque. Nous pourrions vérifier l'intervention du représentant des Etats-Unis d'après le compte rendu sténographique.

Le PRESIDENT : J'espère que nous n'allons pas perdre davantage de temps sur cette question de procédure et que nous allons pouvoir revenir au sujet qui nous occupe, c'est-à-dire les unions administratives.

Je voudrais demander si d'autres membres du Conseil désirent parler sur le fond du problème.

Si personne ne prend la parole à ce sujet, je vous proposerai alors de méditer plus à fond sur le problème à la lumière des déclarations qui ont été faites au cours de cette séance, déclarations dont certaines m'ont paru fort intéressantes et ont grandement cristallisé nos idées.

Vous aurez un certain délai pour réfléchir à cette question, parce que demain, suivant l'ordre du jour que nous avons adopté, nous devons entreprendre la discussion du rapport sur Naourou. Nous reporterons à plus tard la suite de notre discussion sur les unions administratives.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je voudrais simplement dire, Monsieur le Président, que j'étais prêt à
accepter votre première suggestion, qui consistait à transformer ce docu-
ment en résolution, après en avoir discuté avec le représentant du Mexique.
Mais je ne voudrais pas l'accepter, sans savoir s'il est prêt à en faire
autant.

Par conséquent, votre dernière suggestion est entièrement satisfai-
sante. Si la question n'est pas examinée demain, nous aurons tout le
temps nécessaire pour nous consulter.

Le PRESIDENT : Nous commencerons donc l'examen du rapport sur
Naourou au cours de notre séance de demain après-midi.

La séance est levée à 16 heures 27.